

18 octobre 2000

Ordonnance

sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (Ordonnance sur la perception, OPER) [Teneur du 29. 10. 2003]

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 160 et 168 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) [RS 642.11], l'article 246 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) [RSB 661.11], les articles 35a et 53 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF) [Abrogée par L du 26. 3. 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP); RSB 620.0] et l'article 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (OO FIN) [RSB 152.221.171],
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

1. Champ d'application

Art. 1

La présente ordonnance s'applique à tous les impôts, émoluments, amendes et autres créances transmis au canton pour encaissement ainsi qu'aux facilités de paiement, à la remise d'impôt et aux éliminations de créances irrécouvrables dans la mesure où la législation fédérale ne comporte pas de dispositions propres.

2. Perception de l'impôt

Art. 2

Echéance

1. Tranches

Les tranches des impôts périodiques cantonal, communal et paroissial des personnes physiques échoient aux dates suivantes de l'année fiscale:

- a la première tranche, le 10 juin,
- b la deuxième tranche, le 10 septembre et
- c la troisième tranche, le 10 décembre.

Art. 3

Acomptes

Les impôts périodiques cantonal, communal et paroissial des personnes morales échoient tous les quatre mois, le premier acompte échéant quatre mois après le début de l'exercice.

Art. 4

3. Exceptions

Tout impôt inférieur au seuil de facturation fixé par la Direction des finances n'est pas perçu par tranches.

Art. 5

Bordereaux d'impôt provisoires

1. Impôts périodiques

¹ Les impôts périodiques sont perçus provisoirement en fonction des données les plus récentes.

² Le bordereau provisoire peut être établi sur la base du montant probable de l'impôt dû si la personne contribuable manque à ses obligations de coopération.

Art. 6

2. Impôt sur les gains immobiliers

L'impôt sur les gains immobiliers est perçu provisoirement en fonction de la déclaration personnelle remise lors de la réquisition d'inscription au registre foncier ou sur la base du montant probable de l'impôt dû d'après l'avis du bureau du registre foncier.

Art. 7

Restitution

- 1 Tout impôt acquitté mais qui n'est pas dû d'après la taxation entrée en force est restitué à la personne contribuable avec des intérêts.
- 2 Une restitution n'intervient que faute de possibilité de compensation.
- 3 La Direction des finances arrête le seuil de restitution.
- 4 Tout montant inférieur au seuil de restitution est abandonné s'il ne peut pas être compensé avec une créance.

Art. 8

Compensation

- 1 L'impôt restituable peut être compensé avec toute créance dont la perception relève des autorités d'encaissement. Il en va de même des autres obligations de paiement qui résultent de créances non fiscales du canton et de ses établissements ayant été mises en recouvrement. *[Teneur du 10. 11. 2004]*
- 2 La compensation se fait en priorité avec des créances de même origine.
- 3 L'excédent est imputé aux créances d'impôts directs du canton, de la commune ou de la paroisse.
- 4 Les autres compensations se font en priorité avec des créances d'impôt fédéral direct avant toute autre créance transmise pour perception à l'autorité d'encaissement.

Art. 9 *[Teneur du 29. 10. 2003]*

Intérêts moratoires et intérêts rémunératoires

1. Champ d'application

La réglementation de l'assujettissement aux intérêts moratoires et aux intérêts rémunératoires et du calcul des intérêts s'applique aux impôts cantonal, communal et paroissial, aux impôts retenus à la source, aux rappels d'impôts ainsi qu'aux amendes et frais prononcés en application du droit pénal fiscal.

Art. 10

2. Principes

- 1 Les intérêts moratoires et les intérêts rémunératoires se calculent selon les mêmes règles.
- 2 Les intérêts moratoires sont des intérêts passifs fiscalement déductibles, les intérêts rémunératoires sont des rendements de fortune imposables.

Art. 11

3. Assujettissement aux intérêts

Les intérêts ne courent que sur les impôts facturés.

Art. 12

4. Fixation du taux d'intérêt

- 1 Le taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunératoire est fixé pour chaque année fiscale en fonction du niveau des taux d'intérêt au moment considéré et des prévisions en la matière. Il est indiqué en appendice à la présente ordonnance. *[Teneur du 29. 10. 2003]*
- 2 Ce taux d'intérêt reste valable pour les années fiscales suivantes sous réserve de modification. *[Teneur du 29. 10. 2003]*
- 3 ... *[Abrogé le 29. 10. 2003]*

Art. 13

5. Année fiscale considérée

Le taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunératoires fixé par le Conseil-exécutif reste inchangé durant toute l'année fiscale considérée.

Art. 14

6. Décision

Par décision en relation avec le calcul des intérêts, il y a lieu d'entendre toute fixation et modification des données fiscales servant de base à la perception.

Art. 15

Calcul

1. En général

Les intérêts moratoires et les intérêts rémunératoires se calculent selon la méthode hambourgeoise [*Teneur du 10. 11. 2004*]; toute variation du solde donne lieu à un nouveau calcul des intérêts.

Art. 16 [*Teneur du 29. 10. 2003*]

2. Montants divergents

1 Si le montant arrêté par le décompte final (décompte définitif) ne correspond pas à celui de la dernière décision, les intérêts courant sur les tranches sont calculés sur la base du montant le plus faible.

2 Les intérêts courant après le décompte final (décompte définitif) sont calculés sur la base de la créance fiscale arrêtée par la dernière décision.

Art. 17

3. Variation du solde

1 Toute variation du solde en faveur de la personne contribuable prend effet immédiatement. Le délai de restitution visé à l'article 22, alinéa 3 est réservé.

2 Toute variation en sa défaveur prend effet dès le trente et unième jour suivant l'échéance.

Art. 18

4. Seuil

La Direction des finances fixe les seuils au-dessous desquels les intérêts moratoires ne sont pas réclamés et les intérêts rémunératoires ne sont pas versés.

Art. 19

5. Paiements tardifs

Les intérêts moratoires commencent à courir sur les montants d'impôt non acquittés dans les délais dès le trente et unième jour suivant l'échéance.

Art. 20 [*Teneur du 29. 10. 2003*]

6. Suspension des intérêts moratoires

L'assujettissement aux intérêts moratoires est suspendu durant le délai de paiement fixé par le décompte final (décompte définitif) et la dernière décision.

Art. 21

7. Acquittement de la dette fiscale

Une dette fiscale est acquittée dès qu'elle est crédited au compte de l'autorité de perception.

Art. 22

8. Intérêts rémunératoires

1 Les intérêts rémunératoires courent sans interruption à compter de la date de paiement de l'impôt, au plus tôt à compter de l'échéance de la première tranche, jusqu'à la date de la dernière décision.

2 En cas de compensation, les intérêts rémunératoires se calculent à compter de sa réalisation.

3 L'impôt qui n'est pas restitué dans les 30 jours suivant la notification de la décision porte intérêt à compter de la notification de la décision jusqu'à la restitution.

4 Si une décision fait état d'une dette fiscale, les intérêts rémunératoires courus antérieurement sont

calculés jusqu'à l'expiration du délai de paiement fixé dans cette décision.

Art. 23

Cas particuliers

1. Impôt sur les successions et les donations

Le taux d'intérêt applicable pour l'impôt sur les successions et sur les donations est celui de l'année de taxation de la succession ou de la donation.

Art. 24 *[Teneur du 29. 10. 2003]*

2. Impôt anticipé

Les avoirs en impôts anticipés ne portent pas d'intérêts jusqu'à leur imputation ou leur remboursement, même s'ils ne sont imputés qu'à l'occasion du décompte final (art. 31 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, LIA *[RS 642.21]*). L'article 22, alinéa 3 est réservé.

Art. 25

3. Amendes d'ordre, émoluments et frais *[Teneur du 29. 10. 2003]*

1 Les amendes d'ordre, les émoluments, les frais de réclamation et de recours, les frais judiciaires ainsi que les intérêts ne portent pas d'intérêts. *[Teneur du 29. 10. 2003]*

2 A l'exception de l'impôt communal obligatoire, les taxes communales dont la perception est confiée au canton sont facturées sans intérêt.

Art. 26

4. Impôt à la source

1 Les intérêts moratoires courrent sur les impôts retenus à la source facturés au débiteur ou à la débitrice de la prestation imposable dès le trente et unième jour suivant l'échéance (date de facturation).

2 Le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable ne peut pas répercuter ces intérêts sur la personne contribuable.

3. Facilités de paiement

Art. 27

But

Les facilités de paiement visent à sauvegarder l'avenir économique de la personne contribuable passagèrement confrontée à des difficultés de paiement.

Art. 28

Droit aux facilités de paiement

Toute personne contribuable qui réunit les conditions légales peut prétendre à des facilités de paiement. L'autorité compétente selon l'article 30 décide dans la limite de son pouvoir d'appréciation en fonction de la situation économique à la date d'examen de la demande.

Art. 29

Demande

1 Toute demande de facilités de paiement est déposée, dûment motivée (budget du ménage à fournir sur demande), auprès de l'office d'encaissement compétent.

2 Dans certains cas particuliers, l'autorité peut renoncer à la forme écrite.

Art. 30

Instances compétentes

1 L'Intendance cantonale des impôts est compétente en matière d'octroi de facilités de paiement. La Direction de finances peut déléguer cette compétence aux offices d'encaissement en édictant les directives nécessaires.

2 Toute commune dont la part à l'impôt faisant l'objet d'une demande de facilités de paiement est supérieure à 20'000 francs par année fiscale est invitée à produire un préavis. La commune peut relever ce seuil.

3 Toute décision relative à des facilités de paiement des impôts cantonal et communal est arrêtée à titre définitif.

Art. 31

Objet

Une demande peut porter sur des créances fiscales, des intérêts, des émoluments ou des amendes exécutoires.

Art. 32

Motifs

Des facilités de paiement sont accordées à toute personne contribuable qui

- a ne peut acquitter l'impôt dû au moment de la perception sans compromettre son avenir économique ou restreindre ses moyens vitaux de subsistance ou
- b établit de façon plausible qu'elle pourra présenter une créance compensable dans un proche avenir ou qu'il existe un moyen de réduire l'impôt dû.

Art. 33

Obligations

- 1 En cas d'octroi d'un important délai de paiement, des acomptes sont versés en fonction des possibilités.
- 2 Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à l'obtention de garanties appropriées.
- 3 Les facilités de paiement sont révoquées lorsque les conditions d'octroi ne sont plus réunies ou que les obligations auxquelles elles avaient été subordonnées ne sont pas respectées.
- 4 L'examen de la demande de facilités de paiement d'une créance fiscale est en général subordonné au retrait préalable, par le ou la justiciable, de l'opposition formée contre une poursuite introduite pour obtenir le règlement de cette créance.

4. Remise d'impôt

Art. 34

But

- 1 La remise d'impôt a pour but de contribuer durablement à l'assainissement de la situation économique de la personne contribuable. Elle doit profiter à la personne contribuable elle-même et non à ses créanciers et créancières.
- 2 La procédure de remise d'impôt ne remplace pas les voies de droit. Ni la légalité ni l'exactitude matérielle d'une taxation exécutoire ne peuvent être examinées au cours de cette procédure.

Art. 35

Droit à la remise

- 1 Toute personne contribuable remplissant les conditions légales peut prétendre à une remise d'impôt.
- 2 Sous réserve des motifs de rejet de l'article 45, la décision de remise d'impôt ne tient pas compte de la cause du dénuement invoqué par la personne contribuable.
- 3 En cas d'imposition à la source, seule la personne imposée à la source ou la personne qu'elle a désignée pour la représenter a qualité pour déposer une demande de remise d'impôt. Ce droit n'est pas accordé au débiteur ou à la débitrice de la prestation imposable.

Art. 36

Fondement

- 1 L'autorité de remise d'impôt fonde sa décision sur l'examen de la situation économique globale de la personne contribuable. L'examen porte sur la situation au moment où la décision est prise compte tenu des perspectives d'évolution.
- 2 L'autorité examine en outre si la personne contribuable peut ou aurait pu restreindre son train de vie dans des conditions acceptables.
- 3 De telles restrictions sont en principe acceptables si les dépenses d'entretien excèdent le minimum vital

au sens du droit des poursuites (art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; LP [RS 281.1]).

4 Si la personne contribuable était en mesure à l'échéance de s'acquitter de la somme due dans les délais, l'autorité de remise en tient compte dans sa décision.

Art. 37

Compétence

1. Impôts cantonaux

1 La compétence en matière de remise des impôts cantonaux est définie à l'article 240, alinéa 3 LI [RSB 661.11].

2 La compétence se détermine en fonction du montant de l'impôt cantonal dû par année fiscale dont la remise est demandée.

Art. 38

2. Impôts communaux

1 La compétence en matière de remise des impôts communaux est définie à l'article 240, alinéa 4 LI [RSB 661.11].

2 La commune désigne l'organe compétent dans son règlement.

Art. 39 [*Teneur du 10. 11. 2004*]

3. Intérêts moratoires

1 L'intendance cantonale des impôts statue à titre définitif sur toute demande de remise d'intérêts moratoires qui n'a pas déjà été examinée en relation avec une créance fiscale. Toute commune dont la part à la créance totale est supérieure à 20 000 francs par année fiscale est invitée à produire un préavis.

2 L'Intendance cantonale des impôts peut déléguer tout ou partie de cette compétence aux autorités de remise d'impôt.

Art. 40

Objet

1 Seuls les impôts arrêtés par une taxation exécutoire peuvent être remis.

2 Les montants d'impôt acquittés ne sont remis que si leur paiement avait été subordonné à une réserve expresse ou implicite ou s'il s'agit d'un impôt retenu à la source. Tout paiement intervenu après le dépôt d'une demande de remise ou paiement de personnes recevant des prestations en vertu du décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (décret sur les allocations, DAlloc) [RSB 866.1] sont considérés comme ayant été subordonnés à une réserve.
[*Teneur du 10. 11. 2004*]

3 La remise porte également sur les intérêts courus sur les montants d'impôt remis.

4 Les amendes ainsi que les rappels d'impôt qui leur sont liés ne sont remis que dans des cas exceptionnels particulièrement motivés.

Art. 41

Lieu de dépôt, forme et effet

1 La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des moyens de preuve nécessaires, tels que le budget du ménage, est adressée à la commune compétente. Les personnes domiciliées à l'étranger qui déposent une demande de remise sont tenues d'indiquer un représentant ou une adresse de notification en Suisse. [*Teneur du 29. 10. 2003*]

2 La commune veille à l'enregistrement de la demande de remise.

3 Elle réclame le cas échéant un complément d'information et des justificatifs et

a statue sur la demande de remise dans la limite de ses propres compétences et des compétences qui lui ont été déléguées,

b invite les éventuelles communes ayant droit à produire leur préavis,

- c transmet la demande accompagnée des documents à l'Intendance cantonale des impôts, avec ou sans la décision relative à l'impôt communal selon qu'elle a délégué ou non ses compétences en matière de remise au canton.

4 La demande ne suspend la perception des impôts que sur ordre de l'office d'encaissement.

Art. 42

Motifs de remise d'impôt

L'impôt est en particulier remis en totalité ou en partie dans les cas suivants:

- a en cas de rigueur manifeste du régime légal ou d'injustice choquante d'un cas particulier que le législateur n'avait ni envisagées ni recherchées;
- b en cas de charges exceptionnelles de famille et d'obligations d'entretien qui réduisent la capacité contributive de la personne contribuable dans une telle mesure que le paiement la ferait tomber dans le dénuement;
- c lorsque le paiement de l'impôt dû représenterait pour la personne contribuable un sacrifice manifestement disproportionné par rapport à ses capacités financières et qu'il serait dès lors abusif d'exiger d'elle. Une telle disproportion peut exister lorsque la personne contribuable ne peut payer intégralement la dette fiscale dans un avenir plus ou moins proche bien qu'elle ait ramené son train de vie au minimum vital tel qu'il est défini en droit des poursuites (art. 93 LP [RS 281.1]);
- d en cas de pertes commerciales ou de pertes de capital élevées pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ou les personnes morales, lorsque cet état de fait met en danger l'existence économique de l'entreprise et des emplois. La remise est subordonnée à la condition que les créanciers et créancières de même rang abandonnent partiellement leurs créances;
- e en cas de frais de maladie et d'autres frais de santé qui ne sont pas couverts par des tiers et qui peuvent mettre la personne contribuable dans une situation de dénuement à condition qu'ils n'aient pas déjà été pris en compte en procédure de taxation;
- f lorsque le paiement de la dette fiscale par prélèvement sur la fortune ou réalisation de cette dernière serait abusif pour la personne contribuable, en particulier si la fortune constitue une part intégrante et indispensable de sa prévoyance-vieillesse. A cet égard, la fortune doit toujours être prise en compte à sa valeur vénale. L'impôt sur les bénéfices de liquidation est toujours acquitté par prélèvement sur la fortune.

Art. 43

Impôt sur les gains immobiliers, impôt sur les successions et donations

- 1 La remise des impôts sur les gains immobiliers ainsi que des impôts sur les successions et donations est soumise à des conditions plus strictes. Ces impôts doivent en principe être acquittés par prélèvement sur la fortune ou, en cas d'imposition de gains immobiliers, sur le produit de la vente.
- 2 Un assainissement ou une donation équivalant à une prestation d'assistance visant à assurer la subsistance peut satisfaire aux conditions plus strictes.

Art. 44

Obligations

Les remises partielles d'impôt peuvent être assorties d'obligations concernant le paiement des montants restant dus.

Art. 45

Motifs de rejet

Une remise d'impôt peut être refusée entièrement ou partiellement lorsque la personne contribuable

- a a gravement contrevenu à ses obligations en procédure de taxation (en ne remettant pas sa déclaration d'impôt ou des pièces réclamées par exemple);
- b ne remet pas les pièces qui lui ont été réclamées pour statuer sur sa demande de remise d'impôt;
- c est surendettée et que la remise d'impôt profiterait avant tout à ses autres créanciers et créancières à moins que ceux-ci abandonnent leurs créances dans une mesure équivalente;

- d s'est mise intentionnellement ou par grave négligence dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de paiement à l'égard du canton ou de la commune;
- e est décédée et que ses héritiers n'ont pas de motifs de remise d'impôt.

5. Remise d'impôt dans les procédures de liquidation et d'exécution forcée

Art. 46

Remise d'impôt en procédure de poursuite

- 1 Une demande de remise d'impôt n'est recevable que si les créances fiscales faisant l'objet de poursuite ne sont pas contestées et que l'éventuelle opposition est retirée.
- 2 Nulle demande de remise n'est recevable après engagement de la continuation de la poursuite.

Art. 47

Concordat, liquidation et faillite

- 1 Toute demande de remise d'impôt émanant d'une personne contribuable se trouvant en procédure de concordat, de liquidation ou de faillite est irrecevable.
- 2 Un sursis au paiement des créances fiscales peut être prévu pour permettre un assainissement dans le cadre d'une procédure de faillite. Sa durée est limitée (art. 293 ss LP [RS 281.1]).
- 3 Si la personne contribuable obtient un concordat judiciaire, la part non couverte du montant d'impôt est considérée comme remise.

Art. 48

Concordat extra-judiciaire

- 1 L'adhésion à un concordat extra-judiciaire n'est possible qu'en cas d'adhésion de la majorité des autres créanciers et créancières de même rang et uniquement si la somme de leurs créances représente au moins la moitié de l'ensemble des créances de troisième classe (art. 219 LP [RS 281.1]). La part non couverte du montant d'impôt est considérée comme remise. [*Teneur du 29. 10. 2003*]
- 2 Un règlement amiable (art. 333 LP [RS 281.1]) peut être approuvé dans les mêmes conditions que le concordat extra-judiciaire.
- 3 Le concordat extra-judiciaire doit pouvoir assainir durablement la situation économique de la personne contribuable. [*Introduit le 29. 10. 2003*]

Art. 49

Rachat d'actes de défaut de biens

- 1 L'autorité de perception est compétente pour le rachat d'actes de défaut de biens. Les principes de la remise ne s'appliquent pas en la matière.
- 2 La commune est invitée à produire son préavis par analogie à l'article 30, alinéa 2 de la présente ordonnance.

6. Procédure de remise d'impôt

Art. 50

Notification

- 1 Les décisions relatives aux impôts cantonal, communal et paroissial font l'objet d'une notification unique. L'Intendance cantonale des impôts édicte les instructions nécessaires.
- 2 Lorsque les décisions de remise d'impôt concordent, les motifs valent pour l'impôt cantonal et l'impôt communal.
- 3 Si seule la commune rejette la demande de remise d'impôt, la personne contribuable peut exiger d'elle qu'elle lui en fournit les motifs par écrit.

Art. 51

Décision sur demande

- 1 Il est statué à titre définitif sur la demande de remise d'impôt relative aux impôts cantonal et communal (art. 240, al. 5 LI [RSB 661.11]).

2 Toute modification a posteriori de la taxation fondant la remise d'impôt engendre un nouvel examen de la demande de remise.

7. Eliminations de créances irrécouvrables

Art. 52

1 Les offices d'encaissement identifient les impôts cantonaux qui sont irrécouvrables et les éliminent. L'Intendance cantonale des impôts édicte les instructions nécessaires.

2 Les impôts, les intérêts, les amendes, les frais ou les émoluments sont éliminés

- a en cas d'acte de défaut de biens suite à une saisie,
- b en cas d'acte de défaut de biens suite à une faillite,
- c en cas d'extinction d'une créance par un concordat,
- d en cas de répudiation de succession,
- e en cas de succession sans fortune,
- f en cas d'inefficacité vraisemblable de toute poursuite,
- g en cas de départ à l'étranger ou de lieu de séjour inconnu,
- h en cas de cession de la créance à la commune,
- i en cas d'extinction de la créance ou de la responsabilité,
- k en cas de conversion d'une amende.

3 Sont également éliminés

- a les différences d'intérêts non recouvrables,
- b les frais de poursuite qui ne peuvent pas être répercutés.

8. Créesances non fiscales

Art. 53

Les dispositions ci-avant s'appliquent par analogie à la hauteur du taux d'intérêt, aux facilités de paiement, à la remise et aux éliminations concernant des créances du canton et de ses établissements transmises pour perception aux offices d'encaissement.

9. Indemnité

Art. 54

1 En cas d'exécution mutuelle de tâches de perception entre canton et communes, les charges sont indemnisées sous forme d'un montant forfaitaire variant selon les cas.

2 La Direction des finances arrête le montant forfaitaire.

10. Dispositions finales

Art. 55

Abrogation d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 28 octobre 1981 sur le calcul de l'intérêt moratoire et de la bonification d'intérêt (OCI) (RSB 661.733),
2. ordonnance du 19 octobre 1994 concernant la remise et le sursis des impôts (ORSI) (RSB 661.741.1).

Art. 56

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe [Teneur du 29. 11. 2006]

Le taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunératoire applicable au cours de l'année fiscale 2007 est indiqué dans le tableau ci-après [Ce tableau indique pour mémoire les taux d'intérêt toujours valables des années fiscales antérieures de 1996 à 2006]:

Année fiscale	Taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunératoire	Année fiscale	Taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunératoire
2007	3,5	2001 [ACE du 20.12.2000 pour l'année fiscale 2001]	4,25
2006	3,25	2000 [ACE du 14.12.1999 pour l'année fiscale 2000]	4
2005	3,25	1999 [ACE du 20.12.1998 pour l'année fiscale 1999]	4
2004 [Modification du 29 octobre 2003 de l'ordonnance sur la perception]	3,25	1998 [ACE du 22.10.1997 pour l'année fiscale 1998]	4
2003 [Ordonnance du 27.11.2002 sur les intérêts moratoires et les intérêts rémunératoires en matière d'impôts directs (RSB 661.738.2) valable pour l'année fiscale 2003]	3,5	1997 [ACE du 13.11.1996 pour l'année fiscale 1997]	4,5
2002 [ACE du 19.12.2001 pour l'année fiscale 2002]	3,75	1996 [ACE du 14.12.1994 inchangé pour l'année fiscale 1996]	5

Appendice

18.10.2000 O

ROB 00–101; en vigueur dès le 1. 1. 2001

Modifications

29.10.2003 O

ROB 03–107; en vigueur dès le 1. 1. 2004

10.11.2004 O

ROB 04–99; en vigueur dès le 1. 1. 2005

29.11.2006 O

ROB 07–15; en vigueur dès le 1. 1. 2007